

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

LA PRISON DE LA ROQUETTE.

QUARTIER DE LA CORRECTION PATERNELLE. — DE L'ISOLEMENT ABSOLU APPLIQUÉ AUX ENFANS.

Il y a un an environ, l'administration crut devoir introduire un important changement dans le régime de la prison de la Roquette, qui est destinée tout à la fois aux enfans détenus, soit par suite de jugemens, soit par voie de correction paternelle. Quoique jusqu'à lors ces deux classes de détenus n'eussent pas été confondues, leur régime était à peu près le même, et l'isolement n'était maintenu que pendant la nuit. Déjà on avait pu apprécier tout ce qu'il y avait de fâcheux dans une communauté de repas, de travaux et d'oisiveté. Le nombre toujours croissant des récidives démontrait l'inutilité, le danger même de cette vie rendue commune entre des enfans dont le moins corrompu prenait bientôt les vices des autres; et les parens, effrayés eux-mêmes de cette contagion, hésitaient à user du droit de correction que la loi civile donne aux pères, mères et tuteurs, jusqu'à la majorité des enfans ou des pupilles.

M. le préfet de police, que ces dangers préoccupaient vivement, pensa que le seul moyen de soustraire les enfans à la contagion de l'exemple et de leur rendre vraiment profitable la leçon qui leur était infligée, était de les soumettre à l'isolement absolu de jour et de nuit. Un quartier de la prison fut donc affecté à ce qu'on appelle la correction paternelle, et le système cellulaire y fut appliqué dans toute sa rigueur.

Nous l'avouons, lorsque pour la première fois on nous apprit la réforme qu'avait résolue l'administration, nous ne pûmes partager ni ses idées ni ses espérances, et quoiqu'en principe nous fussions partisans bien arrêtés du système de Pensylvanie, nous eûmes peine à croire qu'il ne fût pas dangereux de l'appliquer à des enfans et là où le but principal est de moraliser plutôt que de punir. Non pas, sans doute, qu'à nos yeux l'isolement absolu ne puisse devenir un agent de moralisation; mais ce qui caractérise surtout ce système et ce qui fait que, dans l'ordre pénal, il nous semble le seul admissible, c'est qu'il renferme toutes les conditions d'une intimidation énergique et vraie. Or, nous l'avons déjà dit bien souvent, l'intimidation est la fin essentielle et constitutive du châtement, et s'il fallait que, dans le conflit de l'intimidation et de l'amendement, l'un ou l'autre s'affaiblît, il vaudrait mieux encore, sous le point de vue social, que l'intimidation conservât toute sa force, et que l'amendement, chose déjà si douteuse, perdît quelques-unes de ses éventualités. Intimider à tout prix, amener si l'on peut.

Mais si cela est vrai à l'égard des individus que la loi a frappés pour leurs méfaits et qu'elle montre en exemple à ceux qui seraient tentés de les imiter, il nous semblait que la raison inverse devait dominer à l'égard de ceux que la détention a pour but, non de punir, mais de corriger. Or, sans admettre dans leur entier les objections faites au système de Philadelphie par les quelques dissidens dont le nombre s'en va diminuant chaque jour, nous hésitions à penser que l'isolement pût être considéré — en lui-même et sous le point de vue unique de l'amendement — comme un agent topique et infailliblement efficace. Cela nous semblait douteux, surtout en le voyant appliqué à de jeunes enfans.

L'adulte, en effet, dont l'éducation, quant à lui et quant à ses rapports extérieurs, est en quelque sorte un fait accompli, l'adulte, disions-nous, peut impunément être livré à lui-même, il n'a pas à apprendre les devoirs sociaux et moraux; il les a sus, les a connus; il n'a fait que les oublier, ou ne les a pas suffisamment compris. L'éducation pour lui, n'est plus en quelque sorte qu'une affaire de mémoire et de réflexion; et ce sont là les deux facultés qui s'éveillent avec le plus d'énergie et de vertu dans le calme de l'isolement. Mais en devait-il être de même de l'enfant, de l'adolescent si l'on veut, qui, à peine entré dans la vie commune, ne peut former son intelligence et son âme qu'au contact incessant des choses extérieures? Que seraient ses réflexions solitaires, ses méditations, au jour et de la nuit, à lui qui, avant de réfléchir et de méditer, aurait besoin, ce semble, d'avoir appris et de savoir? Puis, n'y avait-il pas, à l'égard de cette classe de détenus, des raisons d'hygiène incompatibles avec un régime que des adultes peuvent impunément supporter?

Tels étaient nos réflexions et nos doutes, lorsque nous eûmes connaissance du nouveau projet de l'administration. Toutefois, nous ne crûmes pas devoir les émettre publiquement avant que l'expérience de la pratique et des faits leur eût donné plus de force et de certitude — car nous ne comptons pas sur le succès. Mais depuis près d'une année, la pratique a continué, les résultats sont appréciables, et lorsqu'il y a peu de jours nous avons pu être admis à les vérifier par nous-mêmes, nous l'avouerons franchement, toutes nos appréhensions avaient été démenties, la logique des faits avait parlé plus haut que les inductions physiologiques; et les résultats obtenus, constatés, dépassaient les espérances de ceux-là mêmes qui avaient conçu le plan de réforme; il ne nous était plus permis de douter.

Hâtons-nous d'exposer ces faits et ces résultats. Le quartier de la correction paternelle est séparé du quartier des jeunes détenus. Un corridor règne entre deux rangées de cellules dans lesquelles sont enfermés les détenus. A la porte de chaque cellule est pratiquée une espèce de guichet oblique qui ne permet pas au détenu de voir ce qui se passe au-dehors, et qui le met, dans quelque endroit de la cellule qu'il se place, sous les yeux des gardiens qui, à tour de rôle, se promènent dans le couloir. Les cellules sont d'une dimension suffisante, aérées en été, chauffées en hiver, éclairées toute la nuit. L'enfant en y entrant perd son nom, qui est connu du directeur seul, et, afin de ne laisser aucune trace de son passage dans la maison, il n'est plus désigné que par le numéro de sa cellule. Aux heures fixées, le détenu reçoit son repas dans sa chambre, l'instituteur de la maison

vient lui donner une leçon de lecture, d'écriture, de calcul; il a des livres à sa disposition, et peut, s'il le veut, se livrer à quelques menus travaux de son choix. L'aumônier, le directeur, le médecin, lui font de fréquentes visites. Pendant une heure, il se promène dans les chemins de ronde, mais seul et sous la surveillance d'un gardien.

Tel est, en résumé, le régime de la maison. Hâtons-nous d'en constater les résultats.

Avant cette réforme et lorsque les enfans étaient abandonnés à tous les dangers de la vie commune, les récidives étaient dans la proportion de onze sur quatorze. Depuis un an que le système cellulaire de jour et de nuit est adopté, il n'y a eu que deux récidives sur cent cinquante enfans, et encore la première détention de ces jeunes récidivistes avait-elle été abrégée par les parens, ce qui avait pu en paralyser les effets.

A l'appui de ces chiffres nous pourrions citer un grand nombre de faits qui seraient de nature à témoigner encore en faveur du système.

Un enfant de quatorze ans du quartier des jeunes détenus avait refusé toute espèce de travail: les exhortations, les menaces, les punitions, tout avait été inutile; il alla même jusqu'à déclarer que si on lui parlait encore de travail, il se mutilerait pour s'y soustraire. Il tint parole, et un jour que les reproches avaient été contre lui plus vifs encore qu'à l'ordinaire, il saisit une petite hachette et s'abattit d'un seul coup le doigt indicateur de la main droite.

Il fut immédiatement transféré au quartier de la correction paternelle, mis en cellule, et on l'abandonna entièrement à cette oisiveté pour laquelle il avait pu s'imposer un supplice si douloureux. Pendant les premiers jours son irritation ne fit que s'accroître: l'ennui vint bientôt. Il demanda des livres, ou quelque occupation qui pût le distraire. On refusa; pendant un mois on résista à toutes ses instances: le travail, lui disait-on, était une récompense qu'il ne méritait pas. Enfin, après deux mois de l'oisiveté la plus poignante, on finit par céder aux prières, aux larmes de ce malheureux enfant, qui implorait le travail avec toute l'énergie qu'il avait mise naguère à le repousser.... Cet enfant est aujourd'hui le meilleur ouvrier des ateliers, et depuis la leçon qu'il a reçue il n'a pas eu à encourir une seule punition (1).

L'histoire de cet enfant est à peu de chose près celle de tous ceux qui entrent au quartier de la correction paternelle. Dans les premiers jours l'irritation est assez vive, puis bientôt le calme, l'ennui, la tristesse, l'abattement, enfin le besoin du travail, la résignation et le repentir.

Nous parlions tout-à-l'heure du petit nombre des récidives: ce résultat, pour ainsi dire négatif, n'est pas le seul qu'il faille mentionner; le traitement moral dont nous parlons n'a pas eu pour unique effet d'empêcher les rechutes, il a, dans presque tous les cas, produit une guérison radicale et sans dangers pour l'avenir. Les faits viennent ici encore démentir les théories, et de la bouche même de quelques-uns de ceux qui ont subi l'épreuve on a pu recueillir les résultats de l'expérience. Plusieurs jeunes gens de dix-sept à dix-huit ans, et quelques-uns de bonnes familles, que les sévérités paternelles avaient ainsi arrachés aux excès les plus condamnables, manquent rarement, depuis leur sortie, à venir témoigner leur reconnaissance au directeur lui-même.

Nous citerons même, à cet égard, un fait assez remarquable et qui, en même temps qu'il confirme ce que nous avançons, est une réponse péremptoire à ceux qui repoussent comme exorbitantes et cruelles les exigences de l'isolement absolu.

Un jeune homme de 17 ans était abandonné depuis plusieurs années à tous les désordres d'une vie oisive et dissipée. Il fut placé au quartier de la correction. Après quelques jours d'irritation, il ne tarda pas à se livrer au travail avec une ardeur qui tenait de la passion. Lorsque les six mois de détention furent expirés, il fut rendu à la liberté. Un mois après, il revint; il exposa au directeur que sa famille, dans laquelle un second mariage avait suscité contre lui une aversion assez prononcée, ne lui donnait pas les secours et l'appui nécessaires pour résister à de mauvaises tentations: il avait encore besoin, disait-il, de rester dans la prison d'où il était sorti, d'être encore placé quelque temps loin des mauvais exemples et sans oisiveté possible. Libre qu'il était, il venait spontanément se livrer à l'isolement de sa cellule; il réclamait comme un bienfait cette peine que l'imagination se fait si terrible, lui qui pourtant l'avait déjà subie pendant six mois. Il fut donc réintégré dans sa cellule, et maintenant, grâce aux soins d'un des membres de la commission de surveillance, il a pu trouver dans l'agriculture une profession laborieuse et utile.

Ce sont là, nous le répétons, des faits dont il est impossible de méconnaître la valeur. Quant aux questions d'hygiène, elles ont reçu une solution également satisfaisante.

Quand nous avons visité la prison de la Roquette, le quartier des jeunes détenus comptait soixante malades sur quatre cent quatre-vingts enfans; le quartier de la correction paternelle n'en avait pas un seul, et l'opinion de tous les médecins est que l'isolement, qui pour la correction paternelle est de six mois au plus, ne peut avoir sur la santé des enfans aucune influence fâcheuse (2); ils signalent même dans leurs observations les penchans

(1) Le travail d'un enfant dans sa cellule est double de celui qui se fait dans les ateliers communs. Ce fait qui a été constaté à la prison de la Roquette, vient à l'appui des observations consignées par M. Guillot dans une de ses publications.

(2) L'Académie royale de médecine vient de se prononcer sur la grave question de la mortalité et de la folie dans le régime de la recluse absolue appliquée comme peine. Une commission composée des docteurs Esquirol, Marc, Villermé, Pariset et Louis, avait été nommée, il y a un mois, pour examiner le mémoire que lui avait présenté sur cette question M. Moreau-Christophe, inspecteur-général des prisons du royaume. Les conclusions de la commission fa-

vorables en tous points au système de la recluse solitaire, telle qu'elle est pratiquée maintenant dans le pénitencier de Philadelphie, aux Etats-Unis, ont été adoptées à la presque unanimité, après discussion en séance générale. Des remerciemens ont en conséquence été votés à M. Moreau-Christophe pour son travail, lequel sera imprimé avec celui de M. Esquirol, rapporteur, dans le prochain volume des mémoires de l'Académie. Ce sera un document précieux à consulter pour les Chambres lors de la discussion du projet de loi sur la réforme des prisons.

Les résultats qui ont été obtenus dans la prison de la Roquette ne pourront manquer d'exercer aussi une grande influence sur la solution de la question.

depravés qui naissent chez les enfans dans la vie commune, et que l'isolement amortit presque toujours. Ce résultat physiologique, que nous avons craint d'abord de voir posé en sens contraire, nous a été attesté par ceux qui en ont fait une étude spéciale. Cela est vrai à ce point que des enfans dont la santé s'épuisait par ces désordres, une fois arrachés à la vie commune et mis dans l'isolement, n'ont pas tardé à perdre leurs funestes habitudes. Indépendamment de la surveillance active et continue à laquelle ils sont soumis, il paraît résulter des observations faites à cet égard que ce vice est un de ceux qui sont d'imitation et d'exemple plutôt que d'instinct naturel et spontané.

Tels sont les résultats que l'expérience a constatés, et il nous paraît impossible de révoquer en doute l'efficacité du système que la sage prévoyance de M. le préfet de police actuel a introduit dans la prison de la Roquette. Désormais les familles pourront s'armer sans scrupules des droits de correction que leur accorde la loi civile: elles n'auront plus à craindre que cette correction soit elle-même un aliment nouveau à l'inconduite et à la corruption. Il faut regretter seulement que les localités ne permettent pas de donner un développement plus large aux améliorations conçues par M. Delessert. Les cellules mises à la disposition de la correction paternelle ne peuvent pas être en nombre suffisant: et bien que ce quartier soit séparé de celui des jeunes détenus, bien que le directeur de la Roquette, M. Boulon, apporte dans la double direction qui lui est confiée une surveillance et un discernement dignes d'éloges, il est fâcheux que l'un et l'autre de ces quartiers soient confondus dans le même établissement, fassent partie de la même prison. Cette réunion, cette appellation commune ne sont pas sans influence sur les hésitations des familles, qui peuvent craindre qu'il ne reste toujours quelque flétrissure de ce passage sous un guichet commun. Une maison qui serait spéciale, au contraire, à la correction paternelle présenterait plus de garanties pour les familles et moins de dangers pour l'avenir des enfans eux-mêmes.

Il faut remarquer en outre que le système d'isolement absolu n'est encore appliqué qu'à Paris, et que, dans les départemens, les enfans détenus par voie de correction paternelle sont toujours confondus avec les prévenus et les condamnés.

Un de ceux qui se sont le plus activement occupés de la question, M. Demetz, conseiller à la Cour royale de Paris, a compris ces inconvéniens, et a pensé que les avantages du système cellulaire pouvaient recevoir de plus larges développemens. Un comité formé par ses soins, et dans lequel doivent figurer quelques-uns des chefs de notre magistrature, a résolu d'organiser, dans un département central, une maison spécialement destinée à la correction paternelle, et dans laquelle des diverses parties de la France les familles pourraient envoyer les enfans pour lesquels une pareille répression serait jugée nécessaire.

C'est à Tours que cette maison sera établie, et déjà le comité s'est assuré qu'aucun concours ne lui manquerait dans cette ville pour faciliter aux enfans détenus, soit la continuation de leur apprentissage pour les classes ouvrières, soit, pour les classes aisées, la continuation des études classiques.

Nous reviendrons plus au long sur les détails de cette institution, qui ne peut manquer d'être vivement secondée par l'opinion publique et par l'administration. Les heureux résultats déjà obtenus à Paris répondent de ceux que peut produire un établissement conçu dans le même principe, mais dans de plus vastes proportions.

Nous voulions nous occuper également aujourd'hui du quartier de la prison de la Roquette qui est affecté aux jeunes détenus; mais l'étendue de cet article ne nous le permet pas. Bornons-nous à signaler le zèle éclairé qui a présidé à toutes les améliorations que l'administration a introduites dans le régime intérieur, autant toutefois que le lui a permis le vicieux système de construction adopté par l'architecte.

Cette prison, qui est destinée à cinq cents enfans, a coûté près de 5 millions — 10,000 francs par détenu. Au premier coup d'œil l'architecture présente quelque chose d'ingénieux et de savant; mais quand on examine les détails on ne peut que déplorer l'incurie qui y a présidé. Cette prison, dite *panoptique*, devait être disposée de façon que la surveillance pût partir du centre et rayonner dans tous les sens sur chacune des ailes qui y viennent aboutir. Or, la tour d'observation est occupée par les cuisines, le parloir et la chapelle. Le logement du directeur, dont la place était la toute marquée, a été relegué sur l'un des côtés, et le directeur, de chez lui, ne peut rien voir à l'intérieur.

La prison, avons-nous dit, est construite pour cinq cents enfans; or, le réfectoire et la classe n'en peuvent contenir que deux cent cinquante: il faut donc successivement deux repas et deux enseignemens. Enfin les enfans n'ont aucun abri sous lequel ils puissent se réfugier, dans la mauvaise saison, aux heures des récréations. Il est impossible de les retenir dans les ateliers, qui sont encombrés de machines et d'instrumens de travail; quelque temps qu'il fasse, ils restent dans les cours, à ciel ouvert, sous le soleil ou la pluie, exposés à toutes les variations atmosphériques; et comme on ne peut élever dans ces cours des auvents qui empêcheraient le jour d'arriver aux ateliers, on en est réduit,

vorables en tous points au système de la recluse solitaire, telle qu'elle est pratiquée maintenant dans le pénitencier de Philadelphie, aux Etats-Unis, ont été adoptées à la presque unanimité, après discussion en séance générale. Des remerciemens ont en conséquence été votés à M. Moreau-Christophe pour son travail, lequel sera imprimé avec celui de M. Esquirol, rapporteur, dans le prochain volume des mémoires de l'Académie. Ce sera un document précieux à consulter pour les Chambres lors de la discussion du projet de loi sur la réforme des prisons.

Les résultats qui ont été obtenus dans la prison de la Roquette ne pourront manquer d'exercer aussi une grande influence sur la solution de la question.

dit-on, au projet de couvrir une partie des cours en toile imperméable.

En vérité, nous sommes encore à comprendre comment un pareil plan a pu être conçu et adopté (1). On a fait du pittoresque, de l'élégant; mais on a perdu de vue le nécessaire et l'utile. On a négligé toutes les proportions qu'exigeait le chiffre prévu de la population, de la prison, pour ne pas nuire à ce qu'on appelle l'effet architectural, et si les détenus y restent sans abri, abandonnés à toutes les rigueurs de la température, le visiteur peut y admirer sept ou huit ponts aériens qui seraient d'un effet charmant dans la décoration d'un paysage chinois.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Cauchy.)

Audience du 10 janvier 1839.

AFFAIRE DU Charivari. — OFFENSE ENVERS LA PERSONNE DU ROI.

A dix heures et demie l'audience est ouverte.

M. l'avocat-général Plougoum occupe le siège du ministère public; M^e Bethmont est au banc de la défense.

M. le greffier donne lecture des pièces de la procédure et de l'article incriminé, que nous avons déjà publié en son entier dans notre numéro du 16 décembre dernier. Nous ne reproduisons aujourd'hui que la partie de l'article sur laquelle porte surtout la prévention.

« On se souvient que tout récemment un grand voleur connu sous le nom de Louis-Philippe a comparu devant la police correctionnelle, prévenu d'avoir volé un parapluie. Il y a été condamné, bien qu'il se soit engagé à ne plus rien chipper à l'avenir. Mais les magistrats ont trop d'expérience pour se fier aux promesses de Louis-Philippe.

Le voleur Louis-Philippe subissait donc sa peine depuis environ trois semaines, lorsque ces jours derniers, dit-on, il a trouvé moyen de s'évader. L'alarme a été immédiatement donnée à tous les commissaires de police. On a recueilli quelques renseignements qu'on a rapprochés du signalement de l'individu, et du tout on a fabriqué une instruction ainsi conçue : « Nous, etc... donnons mandat à... d'arrêter le voleur Louis-Philippe, évadé, etc. C'est un homme corpulent. Il doit s'être logé dans les environs de la rue Froidmanteau.

Munis du mandat, les agens les plus adroits se sont mis en campagne. Or, savez-vous ce qui est arrivé? C'est incroyable, prodigieux, inouï... L'un d'eux a arrêté Louis-Philippe, Roi des Français.

Ce qu'il y a de plus affligeant dans l'aventure, c'est que le Roi Louis-Philippe, empoigné par l'agent au moment où il traversait pédestrement le Carrousel, a été ignominieusement traîné dans la rue. En vain il a remontré qu'il y avait erreur, qu'il était Louis-Philippe, le Roi des Français, habitant les Tuileries, qu'on pouvait s'en convaincre soit en le conduisant au palais, soit en le menant, ce qui était plus près, au Journal des Débats, qui répondrait de sa moralité. Rien n'y a fait. Les mouchards l'ont insulté et maltraité selon leur habitude; après quoi ils l'ont fourré dans un cachot de la préfecture, donnant ainsi au chef de l'Etat une preuve frappante de l'arbitraire et de la brutalité de la police française.

Je vous laisse à deviner la stupefaction du préfet de police lorsqu'il s'est aperçu de cette fatale méprise! C'était bien autre chose, ma foi, que l'erreur des demoiselles Michel, quoique c'en fût l'exact pendant. Un roi arrêté et emprisonné! cela ne s'était pas vu en France depuis la tour du Temple!

L'agent qui a commis cette grossière bévue a été mis au secret, et il est question de le faire passer devant la Cour des pairs, comme ayant attenté à l'inviolabilité du Roi en l'arrêtant, et commis le crime de lèse-majesté en le frappant. C'est au sujet de cette déplorable question qu'a eu lieu la réunion des policiers au ministère de l'intérieur. Les chefs de la police étaient convoqués pour donner leur avis sur ces chefs d'accusation.

Le mouchard coupable a fait présenter à la réunion un mémoire justificatif dans lequel il expose :

1^o Que c'est là le résultat d'une de ces méprises qui, au dire de M. Benjamin Delessert, sont très fréquentes dans l'administration de la police;

2^o Que si l'agent Gody, pour avoir arrêté les demoiselles Michel à cause d'une similitude de noms, n'a encouru qu'une révocation, il n'y a pas lieu de décréter une accusation capitale contre un agent qui a arrêté Louis-Philippe sur la foi d'indices mensongers beaucoup plus nombreux et plus graves. Ainsi, il y avait similitude de noms, le poursuivi et l'arrêté s'appelaient également Louis-Philippe; — similitude de demeures, le poursuivi étant signalé comme logeant dans les environs de la rue Froidmanteau, et l'arrêté habitant les Tuileries, près ladite rue; — similitude d'embonpoint, le poursuivi et l'arrêté étant l'un et l'autre bien corsés; — enfin similitude de riffsards, le poursuivi étant condamné pour vol de parapluie, et l'arrêté ayant été trouvé muni d'un parapluie. Tous ces rapports rendent certainement l'erreur commise au préjudice du Roi Louis-Philippe beaucoup plus excusable que celle dont les demoiselles Michel ont eu à se plaindre. Il est à coup sûr très fâcheux pour le Roi Louis-Philippe d'avoir été arrêté à la place d'un voleur, comme les demoiselles Michel d'avoir été arrêtées au lieu de deux voleuses; mais c'est le cas de répondre au Roi Louis-Philippe comme on a répondu aux demoiselles Michel : « Ces sortes d'erreurs arrivent fréquemment. Elles sont inévitables dans la bonne administration de la police. »

Nous ne savons ce qu'a décidé la réunion des chefs de la police; il est même probable qu'elle n'a encore rien décidé. Mais on espère, et en ce cas à quelque chose malheur serait bon, qu'à l'occasion de cet événement on sentira la nécessité de retrécir le cercle d'arbitraire dans lequel se meut la police. Il va sans dire qu'en attendant on s'est empressé d'élargir Louis-Philippe.

M. le président, au géant : Monsieur Bauger, vous vous reconnaissez responsable de l'article incriminé?

M. Bauger : Oui, Monsieur.

M. l'avocat-général Plougoum se lève et s'exprime ainsi :

Vous le savez, Messieurs, il s'agit d'une offense à la personne du Roi! Avant de s'indigner à la lecture de l'article, de quel étonnement n'est-on pas saisi à l'énoncé seul du titre de la prévention! Offenser la personne du Roi!... Mais on offense un particulier, parce qu'on lui en veut, pour satisfaire la haine ou la vengeance. Des passions de ce genre peuvent-elles se soulever contre un monarque qui donne à la fois l'exemple des vertus publiques et des vertus pri-

vées? Ce n'est donc point tant à lui qu'on en veut, qu'à son autorité, qu'au caractère dont il est revêtu. C'est sous ce point de vue que vous envisagez la prévention.

« Quels prétextes a-t-on choisis pour se livrer aux attaques dont nous vous demandons la répression. Pour le savoir, il faut interroger le plus insignifiant des débats de la police correctionnelle. Un voleur est accusé d'avoir volé un panier de prunes et un parapluie. Les fruits sont reconnus, il est condamné pour ce fait. Voilà le point de départ du Charivari. Savez-vous pourquoi? parce que le voleur s'appelait Philippe (Louis). On renoue les noms, et le voleur Louis-Philippe est le sujet d'un premier article du Charivari. Nous n'avons pas à vous entretenir de cet article, où l'offense n'a point semblé assez caractérisée pour qu'elle vous fût déferée. Mais on ne s'est point contenté d'avoir exploité d'une manière injurieuse une coïncidence, une similitude de noms. Un second article paraît bientôt, dans lequel on a le courage de développer l'injure, de traiter le Roi de la manière la plus ignominieuse. Si la presse à ses franchises qu'il faut respecter, il est du devoir du ministère public, qui comme vous représente la société, de réprimer ses écarts, de mettre un frein à sa licence. C'est ce devoir que nous accomplissons en venant aujourd'hui vous demander la condamnation du Charivari.

M. l'avocat-général donne lecture de l'article incriminé, puis il continue ainsi :

« Voilà, Messieurs, l'article qui vous est déferé. Je n'ai pas besoin de définir le délit d'offense, la conscience de tout homme de bien comprend ce qu'est d'offenser le Roi que de porter atteinte au respect qui lui est dû. Le Charivari a-t-il porté atteinte au respect dû au chef de l'Etat? Souvenez-vous, Messieurs, qu'il a représenté Louis-Philippe en butte aux plus mauvais traitements : il se nomme, on refuse de le reconnaître, il est traîné dans la rue, jeté en prison... Ah! ce sont là des choses qui ne s'interprètent pas et qu'il faut livrer sans commentaire au jury.

« Vous condamnez le Charivari, vous protégez par votre verdict, les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons vous en font plus que jamais une loi (mouvement), le caractère inviolable et sacré de la personne royale.

M^e Bethmont : Comme M. l'avocat-général, je pense que la cause se présente au milieu de circonstances graves, mais c'est parce que je la rattache à la position personnelle du Roi. Lorsque le père pleure sa fille, il est pénible, il est dangereux d'avoir à discuter l'offense dont on se plaint en son nom, c'est une nécessité qui répugne à tout cœur honnête. Mais c'est un fait dont votre justice ne doit pas se préoccuper pour le jugement d'un délit dont la gravité n'a pas augmenté par cela qu'un grand malheur est descendu dans la famille royale.

M. l'avocat-général n'a pas hésité à reconnaître dans l'article incriminé le délit d'offense. Il a été si loin, qu'il vous a dit qu'il n'appartenait qu'à un esprit aveugle et à une conscience pervertie d'élever des doutes à cet égard; je ne prétends pas à l'aveuglement de l'esprit et encore moins à la perversité de la conscience, et cependant je...

M. l'avocat-général : Je n'ai pas dit un mot de cela.

M^e Bethmont : Si ce ne sont pas les paroles que vous avez prononcées, c'est évidemment la pensée que vous avez émise. Avant de combattre la définition que M. l'avocat-général vous a donnée de l'offense envers la personne du Roi, il faut que je vous fasse connaître les circonstances, les faits au milieu desquels l'article du Charivari s'est produit; cet article n'est pas œuvre de pure invention de fantaisie. Un voleur du nom de Philippe (Louis) avait été condamné pour vol d'un parapluie tous les journaux en avaient parlé sans attirer sur eux la rigueur du ministère public.

L'un avait dit :

Le nommé Louis-Philippe a été condamné aujourd'hui en police correctionnelle pour avoir volé un parapluie. Cet amour immodéré du riffsard a beaucoup égayé l'auditoire. C'est là un jeu d'esprit, une plaisanterie qui n'est pas très fine, je le veux bien; mais ce serait grande misère, mon Dieu! qu'il ne fût permis à personne de manquer de goût. On n'a pas trouvé que le renversement des noms caractérisât une offense envers la personne du Roi.

Voici encore un autre article qui a porté le fait à la connaissance du Charivari.

« Louis-Philippe avait perdu son parapluie, et par le temps qui court, un parapluie est chose indispensable; Louis-Philippe donc ne pouvait se passer de parapluie, mais soit pénurie, soit économie, Louis-Philippe aurait bien voulu posséder un parapluie qui lui coûtât peu ou rien du tout. Comment lit-il, Louis-Philippe? Une bonne femme, la veuve Cruchot, avait en sa possession un parapluie; oh! mais un parapluie comme on n'en voit guère; bien que sa forme et sa large circonférence rappelaient l'enfance de l'art, il témoignait cependant que nos pères préféraient le confortable à l'élégance. C'était un vieux parapluie de famille, un auvent portatif, en un mot, un parapluie omnibus, que de mauvais plaisans désignent aujourd'hui sous le nom de riffsard.

Louis-Philippe, qui se connaît en parapluie, s'adjugea la propriété de celui de la veuve. C'est alors qu'il put circuler à l'abri quand la pluie coulait par torrents dans les rues de la capitale. Cependant Louis-Philippe ne jouit pas longtemps du fruit de son larcin. Malheureusement pour lui, il n'avait pas dans le quartier une réputation des mieux établies; on éleva des doutes sur la légitime possession du riffsard sous lequel il se pavanait fièrement; des voisins causent, et de propos en propos le nom du voleur arrive jusqu'à la veuve Cruchot. Celle-ci se plaignit, Louis-Philippe fut arrêté et conduit à la préfecture.

Traduit aujourd'hui en police correctionnelle, il a été condamné pour ce fait à trois mois de prison.

Il n'est pas de lecteur qui ne s'aperçoive qu'on le tient en suspens... qu'il y a enfin une plaisanterie... Mais une offense à la personne du Roi, il n'en existe pas.

Ce fait n'est pas, au surplus, le seul qui ait donné lieu à l'article du Charivari. La police cherchait une voleuse ayant nom Michel, elle était indiquée demeurer dans un hôtel garni. Les agens de police se présentent dans un hôtel garni, y trouvent deux demoiselles, l'une malade, l'autre assise au chevet de sa sœur et la gardant dans sa convalescence. Ils cherchent une voleuse, et prennent deux demoiselles. A la préfecture on examine et l'on reconnaît judicieusement que deux demoiselles ne peuvent pas faire une voleuse mais feraient tout au plus deux voleuses. L'erreur est constatée et les demoiselles Michel sont rendues à la liberté. Elles ont un frère qui écrit dans les journaux, se plaint amèrement de l'arrestation dont ses sœurs ont été l'objet. Pour toute satisfaction on lui répond : « Nous en sommes bien fâchés, mais c'est une méprise. »

La presse devait s'émouvoir en présence d'une pareille atteinte à la liberté individuelle. L'erreur était involontaire, sans doute; mais elle dénotait une insouciance, une légèreté coupables. Le préfet de police répondit, par une note insérée dans les journaux, que l'agent Gody, qui avait procédé à l'arrestation, était révoqué.

Voilà le fait public que le Charivari ne pouvait laisser passer. Il est plaisant; mais il ne l'est pas sans avoir dans l'esprit des sentimens sérieux. Les hommes qui ont le plus de gaité dans leur plume ne sont pas toujours au fond les moins graves. Il a voulu montrer à la police qu'elle n'avait pas réparé le mal en disant : C'est une méprise. Ce n'est donc pas contre le roi, mais contre la police que l'article est dirigé.

Le défenseur examine en détail tous les mots sur lesquels M. l'avocat-général a appuyé, et s'efforce de démontrer qu'ils ne contiennent pas d'offense envers la personne du Roi. « Ils peuvent, dit-il, ne pas être très respectueux, mais ils ne sont pas offensans. Ils peuvent déplaire à des personnes qui ont pour ainsi dire le culte de la royauté; mais de là à constituer un délit, il y a un abîme qu'il ne faut pas comblé. »

M^e Bethmont combat ensuite la définition présentée par M. l'avocat-général de l'offense envers le Roi. Si la définition du mot offense ne se rencontre pas dans la loi, elle se trouve dans les au-

teurs. Tout ce qui constituerait la diffamation contre un simple particulier constitue l'offense envers la personne du Roi. Le défenseur donne lecture d'un article publié ce matin même par le Charivari, où l'article incriminé est reproduit avec cette seule différence que le nom de Louis-Philippe est remplacé par celui de Dupont de l'Eure, et termine en disant que le premier article ne contient pas plus d'offense envers le Roi que celui qu'il vient de lire ne contient de diffamation contre Dupont de l'Eure.

Après des répliques animées, M. le président fait le résumé des débats.

Après un quart-d'heure de délibération, MM. les jurés déclarent le prévenu coupable d'offense envers la personne du Roi. En conséquence, M. Bauger est condamné par la Cour à 6,000 fr. d'amende et à huit mois de prison.

COUR D'ASSISES DU HAUT-RHIN (Colmar).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Wolbert, conseiller à la Cour royale. — Audience du 6 décembre 1838.

EMPOISONNEMENT A L'AIDE D'ÉMÉTIQUE COMMIS PAR UNE FEMME SUR SON MARI. — COMPLICITÉ D'UNE JEUNE FILLE DE DIX-SEPT ANS.

Jeanne Uhlen avait à peine dix-neuf ans lorsque le 6 septembre dernier elle épousa Gaspard Muller, instituteur à Wildenstein, âgé seulement de vingt-trois ans. Gaspard Muller aimait passionnément sa femme; mais son affection était loin d'être partagée. Jeanne Uhlen ne l'avait épousé que par la contrainte de ses parens. Un autre régnait dans son cœur. Il faut rendre cette justice à cette femme qu'elle n'avait pas dissimulé son amour et qu'elle avait avant son mariage, déclaré à Gaspard Muller la profonde antipathie qu'il lui inspirait. Elle ne ne lui épargna ni mauvais procédés ni humiliations : elle le conjura de renoncer à elle; mais Gaspard Muller était épris. Aveuglé par sa passion, rien ne l'arrêta, et l'insistance des parens de Jeanne fit qu'elle se résigna et que ce triste mariage fut conclu. Depuis ce moment Muller n'épargna rien pour conquérir le cœur de sa femme; mais l'antipathie de Jeanne Uhlen ne fit qu'augmenter.

Si l'on en croit Jeanne Uhlen, peu après son mariage, elle avait formé le dessein de se donner la mort; mais elle n'eut pas le courage de l'exécuter. Alors elle chercha dans le crime une issue à sa triste position. Une conversation qu'elle eut avec une fille inconnue lui donna l'idée de se défaire de son mari à l'aide de l'émétique. Elle confia ce projet à Catherine Leideger, son amie, jeune ouvrière, âgée de dix-sept ans. Celle-ci entra dans ses sentimens et consentit à l'aider dans ses projets criminels. Ces deux femmes partirent ensemble de Wildenstein, le vendredi 26 octobre, pour se rendre à Pitschwiller. Catherine Leideger retourna chez elle, et Jeanne Uhlen obtint de son mari la permission de l'accompagner pour aller voir ses parens. Le bonheur qu'elle ressentait à se voir, pour la première fois depuis son mariage, l'om de son mari, l'affermir plus que jamais dans son horrible résolution. Dès le lendemain Jeanne Uhlen et Catherine Leideger se rendirent à Thann. Elles y achetèrent deux paquets d'émétique contenant chacun quatre grains.

Le 30 octobre, Jeanne Uhlen retourna auprès de son mari à Wildenstein, après avoir encore revu Catherine Leideger, qui lui recommanda de bien cacher son émétique. Le mardi 31 octobre, Jeanne Uhlen administra à son mari, dans une soupe à l'ognon. Elle prétend n'y avoir mis que deux grains. Aussitôt que Gaspard Muller eût mangé cette soupe, il éprouva d'horribles convulsions accompagnées de nombreux vomissemens. Il se mit au lit, sa femme fit appeler quelqu'un pour le soigner et parla de faire venir un médecin; mais elle ne tarda pas à laisser son mari souffrir aux mains des étrangers. Ce malheureux se plaignit de l'abandon de sa femme, qui ne paraissait au chevet de son lit que pour saisir les progrès de son agonie. « Croyez-vous qu'il mourra? » répétait-elle à la femme Lehlin. Je vivrais cent ans avec lui, que je ne l'aimerais pas d'avantage; je n'ai pas d'enfans, s'il meurt, je serai bien comme une fille. » Mais la maladie de Muller se prolongeant, alors une correspondance active s'établit entre Jeanne Uhlen et Catherine Leideger. Une lettre que la première écrivait à celle-ci le 2 novembre a été saisie. On y lit : « Aie la bonté de chercher de cela à la pharmacie, autant que tu pourras en avoir, et apporte-le toi-même ici. Le dernier ne lui a rien fait; cependant il est malade. Je veux te bien satisfaire quand je serai tirée d'affaire. Empaquete-le bien, cela ne te fera pas de tort; mais il ne faut pas que cela se découvre. » Le même jour 2 novembre, Jeanne Uhlen chargea encore quelqu'un d'une autre lettre pour Catherine Leideger. Au moment où celle-ci la reçut, elle dit : « Je sais ce que c'est. » Cette lettre renfermait la demande d'une nouvelle dose d'émétique, que Catherine Leideger acheta et qu'elle confia dans une lettre au même individu qui lui avait remis celle de Jeanne Uhlen, en lui recommandant de ne donner la lettre qu'à cette dernière. La lettre fut interceptée, on y trouva huit grains d'émétique. Quant au contenu de l'écrit, il était insignifiant.

Cependant la rumeur publique, émue par l'état alarmant de Gaspard Muller, par l'attitude de sa femme, par la saisie de l'émétique interceptée, signalait hautement Jeanne Uhlen et sa complice comme coupables d'empoisonnement. Le père du malheureux Muller accourut à Wildenstein, il trouva son fils mourant. Il interpella vivement Jeanne Uhlen. Un témoin l'a vue jettant au feu un papier dans lequel on suppose que se trouvait encore de l'émétique. En ce moment, soit effroi, soit remords, elle se jeta dans les bras de son mari, fit l'aveu de son crime, implora son pardon, et le pardon lui fut accordé. Mais il n'était plus temps, le même jour, à onze heures du soir, Gaspard Muller, en proie au délire et à d'affreuses convulsions, cessait de vivre.

L'homme de l'art qui lui a donné ses soins pendant toute la maladie a déclaré que tous les symptômes de cette maladie étaient ceux de l'empoisonnement, en faisant observer toutefois que des symptômes identiques caractérisent aussi d'autres affections morbides étrangères au poison. L'autopsie cadavérique n'a fait découvrir quelques indices d'émétique que dans l'estomac et les intestins. L'homme de l'art en a conclu que le poison avait été expulsé en grande partie par les vomissemens; tous les organes essentiels attestent une inflammation très intense. Le médecin rapporteur a pensé que pour produire l'empoisonnement l'émétique a dû être administré à forte dose, sinon plusieurs fois répétée, et que huit grains n'auraient pas suffi pour donner la mort.

Jeanne Uhlen et Catherine Leideger furent arrêtées le 5 novembre. La première avoua son crime et la complicité de Catherine Leideger. Catherine Leideger, au contraire, nia tout ce qui pouvait la compromettre dans les aveux de Jeanne Uhlen; elle reconnut avoir acheté l'émétique sans soupçonner l'emploi coupable que Jeanne Uhlen voulait en faire; elle alléguait seulement qu'elle croyait cet émétique destiné à purger son amie et son mari.

(1) Ces réflexions pourraient s'appliquer aux constructions faites dans les autres prisons de Paris, ce qui tient au défaut d'études spéciales de la part des architectes et aux hésitations d'un premier essai. L'administration a compris cet inconvénient, et M. Blouet, architecte, qui par suite de sa mission aux Etats-Unis a pu réunir toutes les notions nécessaires à cet égard, vient d'être nommé inspecteur-général des prisons et membre du conseil des bâtimens civils. L'influence pratique de M. Blouet ne peut manquer de donner aux travaux à faire une utile direction, en même temps qu'elle leur imprimera un caractère d'ensemble et d'unité qui leur a manqué jusqu'ici.

lais dire... enfin, nous ne lui avons rien fait... elle est venue sur nous comme une furie, en nous montrant le poing; nous l'avons repoussée... Ce n'est pas notre faute si sa robe et son chapeau se sont déchirés après un arbre... fallait pas qu'elle commence.... Le fiacre était à nous... n'est-ce pas? M. Victor.

M^{me} Eléonore : Pardine, bien sûr!
M. le président : C'est entendu.
Le Tribunal condamne M^{mes} Eléonore et Stéphanie chacune à 15 fr. d'amende, et solidairement en 40 fr. de dommages et intérêts envers M^{me} Germeau.
M^{me} Germeau : J'en appelle!
M^{mes} Eléonore et Stéphanie : Et nous aussi.

— Deux vieilles cheminaient par un beau clair de lune : elles allaient traverser le guichet du Louvre, lorsqu'un inconnu les abordait soudain... Mais il faut laisser l'une d'elles raconter au Tribunal de police correctionnelle les circonstances bizarres de cette arrestation nocturne, qui fait le sujet de leur plainte :

« Que portez-vous là, dans ce gros paquet? — Du chiffonnage, à votre service. — Voyons, voyons, ça me paraît suspect. Entrons au poste, je visiterai ça, je suis exempt de police. » Dorc nous entrons au poste. Il déballe nos chiffons pièce à pièce, que ça faisait peine, tant ça n'en valait pas la peine, mais c'est égal. « Ah! ah! des tessons de bouteille? N'y a-t-il pas du sang après? Voyons à la chandelle. — Allez, marchez, regardez tant que vous voudrez... pas une miette de vin tant seulement. — A présent, faut que je vous fouille vous-mêmes. — A vos souhaits, n'y a pas d'affront. Chargées d'oret d'argent comme un crapaud de plumes, d'abord. Tout ça prenait un temps terrible.

« Ah! ça, qu'il me dit, il se fait tard; mais n'avez pas peur, je vas vous reconduire à votre domicile pour vous éviter les mauvaises rencontres. — Là, vrai, vous êtes encore un bon enfant pour un exempt de police. — Pas vrai que je vous ai fait sortir rondement du poste, ça vaut bien quelque chose, j'espère. — Dam, si ça peut vous être agréable, v'la tout ce que j'ai sur moi... Il tend la main et j'y glisse dedans, de quoi, un liard... moins qu'un liard... un mauvais bouton tapé et retapé que personne n'aurait voulu... Enfoncé l'exempt de police. (La chiffonnière rit comme

les sorcières de Macbeth.) — Vous voyez bien cette cicatrice, qu'il ajoute en retirant sa main vide... c'est une fameuse blessure que j'ai reçue dans une ronde quand j'étais commissaire de police...

« Il n'avait pas fini quand une ronde nous arrête tous trois et nous ramène au poste; c'est là que j'appris que ce farceur que j'avais attrapé nous avait joliment attrapés nous-mêmes. Pas plus d'exempt de police ni de commissaire que sur ma main. Ah! mais dam, c'est que tu contre fin n'y a pas de doublure. »

Le prévenu ne sait trop que répondre; mais son défenseur ayant établi l'existence irréprochable de ses antécédents, ne peut attribuer qu'à un malheureux moment d'aberration mentale le genre de délit vraiment incroyable qu'on impute aujourd'hui à son client, dont la position est et a toujours été honorable. Il fait valoir en outre les 24 jours de détention préventive qu'il a déjà subie, et qui ont été pour lui une longue série de tribulations, par suite de l'accueil dont il a été l'objet de la part de ses coprisonniers, peu portés à traiter avec les égards dus à un compagnon d'infortune celui qu'ils regardaient comme un homme de la police.

Le Tribunal, admettant donc des circonstances atténuantes, ne l'a condamné qu'à quinze jours de prison.

— En racontant si souvent les circonstances du piège grossier désigné sous le nom de *vol à l'américaine*, nous sommes parvenus à en amener la meilleure de toutes les répressions, celle que peuvent infliger elles-mêmes les personnes que des fripons prennent pour point de mire de leurs ruses. C'est ainsi qu'il y a quelques jours, un nommé François, garçon de service de l'hôtel de la Trinité, rue Saint-Antoine, a arrêté de sa main et conduit chez le commissaire de police le nommé Isaac Ulmann, israélite, âgé de 24 ans, qui, accompagné du compère obligé de cette comédie, lui offrait dans le jargon ordinaire l'échange de pièces de quarante francs contre des écus.

Isaac Ulmann, déjà repris pour semblable fait, a été écroué au dépôt de la prefecture.

— On vient de découvrir, rue de Montreuil, 33, dans un terrain dépendant de la location d'un jardin, des ossements qui paraissent avoir appartenu à un individu du sexe masculin, inhumé

depuis un grand nombre d'années. Déjà le 7 novembre 1833 deux squelettes humains avaient été trouvés même rue, 77.

On ne sait à quelle époque ces corps avaient été ensevelis. Quelques personnes pensent que ces ossements pourraient être les restes de combattants tués en 1652, lors des troubles de la Fronde et lorsque Mademoiselle fit tirer le canon sur les troupes du roi, commandées par les maréchaux Turenne et de la Ferté.

— La Cour martiale séant à Kingston, pour le jugement des insurgés canadiens, a condamné presque tous les accusés traduits devant elle.

Le colonel polonais Von Schultz, dont le père était major de l'armée polonaise à la bataille de Varsovie, a été pendu le samedi 1^{er} décembre. Cet infortuné était âgé de trente et un ans. Après avoir été lui-même major dans l'armée polonaise, il s'est réfugié, en 1836, aux Etats-Unis, et s'est établi à Salina comme chimiste. Il a fait partie des habitants des Etats-Unis qui ont fait une irruption dans le Canada, persuadés qu'ils n'y rencontreraient que des amis; il a été bientôt détrompé; privé des moyens de retourner à Salina, il a été pris par les troupes anglaises.

Le même supplice a été infligé, le même jour, à Dorephus Abbey, imprimeur, commandant en second; à Daniel Georges et Charles Smith, officiers de l'expédition dirigée par Von Schultz.

Le gouverneur Arthur a donné des ordres pour que les autres condamnés fussent exécutés le 12 décembre.

Au moment du départ du paquebot de New-York, on apprenait que la dernière tentative pour s'emparer du fort Malden n'avait pas eu plus de succès. La déroute des insurgés occasionnera d'autres procédures judiciaires et d'autres supplices.

— BALS DE L'OPERA. — Demain samedi, 2^{me} Bal masqué, costumé et travesti. Les Bureaux ouvriront à 11 heures précises. A minuit, les *Danseurs Espagnols* exécuteront LA JOTA ARAGONESA, avec accompagnement de Mandolines, Guitares, etc. en costumes aragonais. L'orchestre, composé de 120 Musiciens et 40 Choristes, sera conduit par JULIEN. Les personnes qui prendront des billets d'avance pourront s'assurer une Loge pour toute la nuit. S'adresser au Bureau de location, rue Grange-Batelrière.

ACIER FUSIBLE ET DAMAS ORIENTAL.

Le président de l'assemblée générale a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires que la prochaine réunion, fixée au dimanche 13 janvier, aura lieu à une heure précise, rue du Bac, 42.

A LA RENAISSANCE.

MAGASINS DE CHALES.

GAUDRON et REY, rue Neuve-Vivienne, et galerie Feydeau, 9.
Cachemires des Indes, Cachemires français, Châles indoux, Thibets et autres. Châles de fantaisie en tout genre. Nouveautés en foulards et cravates. Dépôt de toutes les fabriques de France.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le 27 décembre 1838, enregistré; il appert que MM. Achille-Athanase SU ERASAC, négociant droguiste, demeurant à Paris, rue St-Jacques-la-Boucherie, 21, Etienne-Pascal-Hippolyte CATHELINÉAU, négociant, demeurant à Orléans (Loiret), et Etienne-Alfred-Frédéric CATHELINÉAU, voyageur, demeurant chez ledit sieur SUPER-SAC, ont formé une société en nom collectif à l'égard des sieurs Hipp. et Fréd. Cathelineau, et en commandite à l'égard de M. Supersac, pour la continuation du commerce de droguerie et couleurs, sous la raison sociale CATHELINÉAU frères; que la durée de cette société sera de dix années à compter du 1^{er} janvier 1840 jusqu'au 1^{er} janvier 1850; que la gestion de l'établissement et la signature sociale appartiendront exclusivement à MM. Cathelineau frères; que la mise sociale sera de 80,000 fr.; enfin que le siège social sera établi à Paris, rue St-Jacques-la-Boucherie, 21.
Pour extrait : H. CATHELINÉAU.

ÉTUDE DE M^e DURMONT, agréé, Rue Montmartre, 160.

D'un acte sous seings privés fait quadruple à Paris, le 28 décembre 1838, enregistré audit lieu le même jour, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent.;

Fait entre : le sieur HAUBEBOURG, propriétaire, demeurant à Paris, rue Jacob, 9, d'une part;

Et le sieur Louis-Pierre-François PARIS, demeurant à la Petite-Villette, rue d'Allemagne, 107, d'autre part;

M. Isaac-François GIBASSIER, chef de bataillon, demeurant à Paris, place du Panthéon, 2, aussi d'autre part;

Et M^{me} Jeanne PÊCHE, femme de M. Joseph D'ARNAUD, propriétaire, demeurant avec son mari, rue de la Michodière, 6, et de lui pour ce autorisé, aussi d'autre part;

Et M. Jean-Henry GARNIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Michodière, au nom et comme conseil judiciaire dudit Paris, comparant, pour l'autoriser à l'effet de l'acte ci-après, enfin d'autre part;

Il appert qu'il y a société, à compter du 1^{er} octobre dernier, entre M. Haubebourg et M. Paris, comme propriétaires du fonds social, et entre les mêmes comme porteurs d'actions, et M. Gibassier et M^{me} D'Arnaud, aussi porteurs d'actions de cette dernière catégorie, pour douze années entières et consécutives, pour l'exploitation de l'établissement de fosses mobiles portatives et inodores. MM. Haubebourg et Paris, sociétaires, sont nommés gérants et administrateurs de ladite société.

L'entreprise consiste à fournir à toutes personnes qui le demanderont les appareils qui constituent les fosses portatives mobiles et inodores, dans toute l'étendue du département de la Seine, et à continuer le service des appareils actuellement en place.

Le siège de la société est et demeure fixé à Paris, rue du Chaumie, 9, pour l'administration et les écritures, et à la Petite-Villette, pour le matériel de l'établissement tel qu'il existe en ce moment, rue d'Allemagne, 107.

La signature sociale sera HAUBEBOURG et Comp. Elle appartiendra au sieur Haubebourg, qui n'en pourra faire usage pour souscrire aucun engagement pour le compte de la société, mais seulement pour signer et reconnaître les fournitures, les abandonnements et les quittances de leurs produits, et les autres actes et opérations de simple administration se renfermant dans les statuts de la société.

Annonces judiciaires.

ÉTUDE DE M^e DYVRANDE AINÉ, Avoué, rue Favart, 8.

Adjudication définitive au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 19 janvier 1839, 1^o d'une MAISON à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 208; 2^o d'une autre MAISON contigue, rue des Fossés-de-la-Chapelle, 13 et 13 bis; revenu de ces deux maisons, 5,070 fr.; 3^o d'une MAISON, rue de l'Echiquier, 42, revenu, 5,650 fr. Mises à prix : 1^{er} lot, 30,000 fr.; 2^{me} lot, 15,000 fr.; 3^{me} lot, 60,000 fr.

S'adresser audit M^e Dyvrande, avoué poursuivant.

Avis divers.

Une assemblée générale extraordinaire de la Compagnie générale de Recherches et exploitations de houille est convoquée pour le samedi 9 février, à sept heures précises du soir, au siège de la société, rue Ste-Anne, 22. On rappelle à MM. les actionnaires que, suivant l'article 22 des statuts, il faut être porteur d'au moins dix actions pour faire partie de cette réunion.

son PRISSE, PUTOD et comp., ont été souscrits. En conséquence, et aux termes de l'article 5 des statuts, la société se trouve constituée, et commencera ses opérations à compter du 1^{er} janvier 1839.
Pour extrait :

NORÈS.

D'un acte passé devant M^e Antoine Bournet-Verron et son collègue, notaires à Paris, le 28 décembre 1838, portant cette mention : Enregistré à Paris, le 5 janvier 1839, fol. 15 v^o, case 1^{re}, recu 5 fr. 50 cent., dixième compris, signé : Correch;

Entre 1^o M. Nicolas-François RICHER, entrepreneur de vidange, demeurant à la Petite-Villette, route d'Allemagne, 44;

2^o M. Dominique HÉLOIN, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 7;

3^o M. Jacques STAUB, propriétaire, demeurant à Paris, rue Chantierine, 34;

4^o Et M. Alexandre-Victor GARNIER, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 2;

Contenant dissolution de la société qui a existé entre lesdits sieurs Richer, Héloin, Staub et Garnier, pour l'exploitation de la vidange des fosses d'aisance, ainsi que les épousèmes, curages et autres travaux analogues, aux termes d'un acte reçu par ledit M^e Bournet-Verron, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, les 16 et 20 mai 1836, sous la raison sociale RICHER et C^e.

Il a été extrait littéralement ce qui suit : Article 1^{er}. La société formée entre les comparans par l'acte sus-énoncé est dissoute et demeure dissoute à partir du 1^{er} avril dernier (1838).

Article 2. M. Garnier est autorisé à toucher et recevoir toutes les sommes généralement quelconques dues à la société, donner quittance, signer tous acquits, donner toutes main-levées.

Article 3. Pour faire publier les présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait : Pour extrait : Signé : BOURNET-VERRON.

D'un acte reçu par M^e Antoine Bournet-Verron et son collègue, notaires à Paris, le 28 décembre 1838, et portant en marge la mention suivante : Enregistré à Paris, le 7 janvier 1839, folio 19, verso, case 1^{re}, recu pour la société 5 fr.; obligation, 1,712 fr. 80 cent.; bail, 180 fr.; dixième en sus, 189 fr. 78 cent.; signé Correch.

Contenant société entre : M. Nicolas-François RICHER, entrepreneur de vidanges, demeurant à la Petite-Villette, route d'Allemagne, 44, près Paris;

Et M. Alexandre-Victor GARNIER, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 2; Il a été extrait ce qui suit : Article 1^{er}. Nature, objet et durée de la société. MM. Richer et Garnier forment entre eux, par ces présentes, une société solidaire en nom collectif, pour quinze années consécutives, qui ont commencé le 1^{er} avril dernier 1838.

Le but de la société est de continuer l'exploitation de l'établissement Richer et Comp., pour les vidanges des fosses d'aisance, épousément, curage et autres travaux analogues, tant à Paris qu'aux environs, s'il y a lieu. Article 2. Titre, siège et raison sociale. Le titre de la société sera : Service accéléré et perfectionné de la vidange des fosses d'aisance. La raison sociale sera RICHER et Comp. Le siège de la société est établi à Paris, place de la Bourse, 13. L'établissement de l'exploitation continuera d'être à la Petite-Villette, Grande-Rue, 44. Article 3. Fonds social.

Le fonds social est fixé à la somme de 366,326 francs 56 cent., dont la moitié ou 183,163 fr. 28 cent. à fournir par chacun des associés.

Article 7. Gestion et administration. La société sera gérée et administrée par les associés conjointement; ils la représenteront partout où besoin sera.

M. Garnier est spécialement chargé de la direction administrative en ce qui concerne notamment les achats, marchés, traités, la partie financière et la tenue des livres.

M. Garnier aura seul la signature sociale; il ne pourra en faire usage que pour signer tous marchés et traités, pour acquiescer tous mémoires de travaux, mandats, billets ou autres valeurs remises à la société en paiement, il pourra même les endosser s'il juge convenable de les négocier; enfin la signature sociale pourra être par lui employé à ce qui sera nécessaire à la correspondance et à la comptabilité.

Article 19. Pour faire publier les présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait. Pour extrait :

EAU DE PRODHOMME

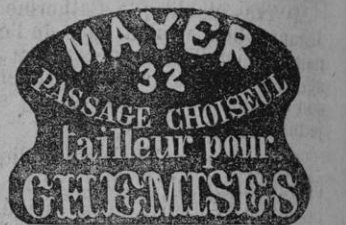
Pharmacien br. du Roi, r. Lafitte, 30.

Cette Eau dentifrice blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les gencives; enlève l'odeur du cigare, et communique à l'haleine un parfum agréable. 3 fr.

PH^{ie} COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau.

Consult. médic. grat. de 10 à 2 h. passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 4.



CLOTURES DES AFFIRMATIONS.	
Janvier.	Heures.
Toudu fils, entrepreneur de roulage, et négociant, id. et nouveau syndicat.	10
Gossier, marchand de vins traiteur, vérification.	12
Desesquelle, limonadier, concordat.	12
Du samedi 12 janvier.	
Hauroy, fabricant de produits chimiques, clôture.	10
Goutière, marchand de vins-traiteur, concordat.	10
Godin, ancien limonadier, id.	10
Degré, ancien traiteur, ayant tenu hôtel garni, id.	10
Dame Seogare, marchande, vérification.	10
Cauwenberger, fabricant d'ébénisteries, id.	12
Delacroix, boulanger, id.	12
Pelletier-Lagrange, marchand de bois, clôture.	12
Dame Pied, confectionneuse de broderies, id.	2

DÉCES DU 8 JANVIER.	
Mlle Thuillard, passage Tivoli, 12. — M ^{me} Portelotte, impasse d'Argenteuil; 1. — M. Bayeux, rue Godot-Mauroi, 10. — M. Aran, rue Neuve-St-Eustache, 37. — M. Vallès, rue des Prouvaires, 32. — M ^{me} Forgelet, née Desclères, rue du Petit-Carreau, 33. — M. Thurey, impasse Sourdis, 3. — M. Leocq, rue des Cinq-Diamans, 17. — M. Jarry, rue de Bretagne, 44. — M ^{me} V ^e Seigneux, rue Culture-Ste-Catherine, 38. — M. Maire, rue Haute-des-Ursins, 1. — M. Théard, rue des Grés, 3. — M. Dumas, qual de la Grève, 62. — M. Obino, rue St-Honoré, 342. — M ^{me} Coste, née Mouillard, rue Thévenot, 5.	

BOURSE DU 10 JANVIER.	
A TERME.	1 ^{er} c. pl. ht. pl. bas d'ar.
6 0/0 comptant...	110 50 110 50 110 40 110 40
— Fin courant...	110 50 110 50 110 40 110 40
3 0/0 comptant...	79 20 79 20 79 10 79 10
— Fin courant...	79 20 79 25 79 10 79 10
R. de Nap. compt.	99 25 99 35 99 25 99 35
— Fin courant...	» » » »

ACT. DE LA BANQ.	
Obl. de la Ville. 1172 50	Empr. romain. 100 5/8
Caisse Lafitte.	dett. act. 17 3/4
— Ditto... 5340	— diff. 6 5/8
4 Canaux... 1251 25	— pas. 4
Caisse hypoth. 790	3 0/0. 67 65
St-Germ... 1085	5 0/0. 100 1/2
Vers. droite	Banq. 595
— gauche. 200	Empr. piémont. 1065
P. à la mer. 930	3 0/0 Portug. 21 3/4
— à Orléans 462 50	Haiti. 410
	Lots d'Autriche

La société formée entre MM. Guilleminet par acte sous seings privés en date du 3 décembre dernier, enregistré à Paris le 6 du même mois par Grenier, et publié conformément à la loi, est et demeure dissoute à partir du 5 janvier 1839.

La liquidation de ladite société sera faite en commun par MM. Guilleminet. Tous pouvoirs ont été donnés à M. Aviat, avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, pour faire publier ladite dissolution, conformément à la loi.

Pour extrait. Aviat.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du vendredi 11 janvier. Heures. 10

Josse, grainetier, vérification. Mollinier aîné, ancien volturier, id. 10

Enregistré à Paris, le Re^e 20 franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMER DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement, Pour légalisation de la signature A. GUYOT.

